

GE_GERICHTE ACPR/187/2025 vom 23. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_187_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/187/2025 du 23 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/187/2025 del 23 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP). Si le recourant est habilité à se plaindre d'une atteinte causée à son honneur (art. 115 cum 382 CPP), il ne peut, en revanche, invoquer l'intérêt d'un tiers (in casu l'État) à la poursuite de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 7B_622/2024 du 10 décembre 2024 consid. 4.2.1). Le recours n'est donc recevable que dans cette mesure.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsqu'il existe des empêchements de procéder.

E. 3.1.1

Une telle décision est admissible quand l'identité de l'auteur de l'infraction (alléguée) ne peut vraisemblablement pas être découverte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_638/2021 du 17 août 2022 consid. 2.1.2 et 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Il sied alors de mettre en balance les intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 précité), le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst féd.) s'appliquant aux investigations pénales (ACPR/881/2024 du 28 novembre 2024, consid. 3.1 et ACPR/637/2023 du 14 août 2023, consid. 2.1.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. Bâle 2019, n. 10d ad art. 310).

E. 3.1.2

Lorsque, pour tenter d'identifier l'auteur de l'infraction, des actes d'instruction doivent se dérouler, sur commissions rogatoires, à l'étranger, la Chambre de céans met en balance les éléments suivants : la perspective que la demande d'entraide internationale aboutisse, l'utilité des informations susceptibles d'être obtenues pour

- 4/7 - P/21065/2024 découvrir ledit auteur et la quotité du dommage subi par le plaignant (ACPR/881/2024 précité, consid. 3.2 et ACPR/637/2023 précité, consid. 2.1.3).

E. 3.2

En l'espèce, les investigations menées par le Ministère public et la police n'ont pas permis de découvrir l'identité de "B_____", auteur du commentaire litigieux, (potentiellement) attentatoire à l'honneur du recourant. L'on ne voit pas quel acte d'instruction, en Suisse, rendrait possible l'identification de l'intéressé et le recourant n'en énumère aucun. Par conséquent, seul l'envoi d'une commission rogatoire aux autorités irlandaises pourrait, le cas échéant, faire progresser l'enquête. 3.3.1. À supposer qu'une telle commission rogatoire soit décernée et aboutisse, les informations recueillies ne permettraient probablement pas d'identifier "B_____" . En effet, l'on conçoit difficilement que la personne ayant choisi de masquer son identité sous ce pseudonyme ait fourni, lors de la création du compte Google en cause, les données réelles la concernant – étant précisé que la société irlandaise éponyme ne vérifie pas, ni n'exige de justificatifs permettant de vérifier la réalité des renseignements communiqués au moment de l'ouverture d'un tel compte –. Il s'ensuit que les chances de découvrir cette personne, au moyen d'une demande d'entraide – procédure qui, n'en déplaît au recourant, est longue et complexe, puisqu'elle implique l'intervention de diverses autorités dans les États requérant et requis –, sont particulièrement ténues. 3.3.2 Sous l'angle du dommage, le recourant ne se prévaut d'aucun préjudice pécuniaire. En particulier, il n'allègue pas que la publication de l'avis (potentiellement) diffamant aurait eu un impact sur l'exercice de son activité notariale (telle qu'une baisse de sa clientèle et, partant, de son chiffre d'affaires). 3.3.3. La pondération de ces différents éléments conduit à la conclusion que la poursuite de la procédure s'avérerait disproportionnée.

E. 3.4

Le prononcé d'une non-entrée en matière, fondée sur l'art. 310 al. 1 let. b CPP, se justifie donc. La cause pourra toutefois être reprise (art. 323 CPP) en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_638/2021 précité, consid. 2.4 et 1B_67/2012 précité).

E. 4

Le plaignant succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 5/7 - P/21065/2024 * * * * *

- 6/7 - P/21065/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.